



CHEVALIERS DE COLOMB
CONSEIL D'ÉTAT DE L'ONTARIO

BUT, STRUCTURE ET REGLES POUR LES ASSOCIATIONS
DIOCESAINES
ET
LIGNES DIRECTRICES POUR LA SÉLECTION DES
DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS SUPRÊME

DÉCLARATION DE MISSION

Servir de lien officiel entre les évêques, le clergé et tous les conseils, les assemblées et les cercles du diocèse en renforçant l'ordre par des œuvres solidaires, fraternelles, charitables et patriotiques.

Publié sous l'autorité du
Député d'État de l'Ontario

Publié en novembre 2005
Révision #13, octobre 2024

BUT, STRUCTURE ET REGLES POUR LES ASSOCIATIONS
DIOCESAINES
ET
LIGNES DIRECTRICES POUR LA SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU
CONGRÈS SUPRÊME

I. OBJECTIFS

- a. Servir de lien officiel entre l'archevêque/évêque et son clergé et tous les conseils et assemblées dans les limites d'une association diocésaine.
- b. Accroître l'appartenance, la solidarité et la visibilité des conseils et assemblées au sein de l'archidiocèse ou du diocèse et des paroisses.
- c. Travailler en collaboration avec les prêtres de l'archidiocèse ou du diocèse pour promouvoir le message des vocations.
- d. Travailler en étroite collaboration avec les députés de district, les grands chevaliers, les maîtres, les navigateurs fidèles et les écuyers afin d'accroître l'unité entre les conseils, les assemblées et les cercles d'écuyers au sein de l'association diocésaine.
- e. Élire les délégués au Congrès Suprême selon le calendrier de l'État de l'Ontario (Annexe 2).
- f. Coordonner et diriger/organiser des séminaires pour la formation des officiers, le développement des nouveaux conseils et la formation des membres.
- g. Fournir un forum pour présenter les besoins importants de l'association diocésaine en matière de charité.
- h. Renforcer l'Ordre par la charité, l'unité, la fraternité et le patriotisme.
- i. Tenir les conseils informés des dates de remise des diplômes au sein de l'association diocésaine ou de l'association de zone. Encourager et soutenir tous les degrés au sein de l'association diocésaine ou de l'association de zone, de préférence par le biais d'un site Internet.
- j. Nommer des présidents régionaux pour les programmes d'État au sein de l'association diocésaine ou de l'association de zone.
- k. Promouvoir l'adhésion, le développement de nouveaux conseils et les tables rondes paroissiales au sein de l'association diocésaine / de l'association de zone et promouvoir les programmes d'État et les programmes de l'association de zone.

II. LES FRONTIÈRES.

- a. Les frontières de chaque association diocésaine seront identiques à celles du diocèse, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le Député des États.
- b. Des zones ont été créées dans les diocèses où il existe un grand nombre de conseils.
 - i. Les associations diocésaines avec zones sont les suivantes :
 1. Toronto (Est, Ouest et Nord)
 2. London (Ouest et Est)
 3. Hamilton (Nord et Sud)

III. ADHÉSIONS

- a. Les membres sont les frères Chevaliers des conseils et assemblées de l'Association diocésaine ou de l'association de zone en règle.
- b. Tous les membres peuvent participer aux discussions.
- c. Chaque conseil a droit à un maximum de trois voix lors d'une réunion de l'association diocésaine / de l'association de zone. Seuls les membres de l'association diocésaine ou de l'association de zone présents votent, de sorte qu'aucun individu ne peut avoir droit à plus d'une voix.
- d. Les députés de district et les navigateurs fidèles de l'association diocésaine ou de l'association de zone, s'ils sont présents à une réunion de l'association diocésaine, ont droit à une voix lors d'une réunion. Aucun vote par procuration ne sera autorisé pour un député de district ou un navigateur fidèle absent.
- e. Un député de district ou un navigateur fidèle ne peut pas voter dans le cadre de la répartition des voix d'un conseil.
- f. Un conseil et une assemblée doivent être en règle avec l'association diocésaine ou l'association de zone pour pouvoir disposer de voix lors d'une réunion de l'association diocésaine/association de zone.
- g. L'archevêque ou l'évêque du diocèse est membre d'office de l'association diocésaine ou de l'association de zone.

IV. OFFICIERS

- a. **Structure** - En raison de la nécessité d'avoir des associations diocésaines avec et sans zones, la structure de l'exécutif est légèrement différente selon le type de diocèse. (voir l'organigramme à la page 7).
 - i. **Officiers diocésains supplémentaires** – Si une association diocésaine ou une association de zone estime que des officiers supplémentaires sont nécessaires pour mener les activités de l'association diocésaine locale ou de l'association de zone, ces officiers supplémentaires peuvent être élus.
 - ii. **Postes vacants** – Si un poste n'est pas comblé, le Député de l'État, en consultation avec le conseil d'administration de l'État de l'Ontario, peut nommer un membre pour siéger au comité exécutif de l'association.
- b. **Durée du mandat** - Que le responsable (à l'exception des aumôniers) soit nommé ou élu, son mandat est d'un an, c'est-à-dire du 1er juillet au 30 juin. Personne ne peut exercer **plus de trois années** consécutives les fonctions de président de l'association diocésaine ou de l'association de zone, ni celles de directeur nommé par le Député d'État.
- c. **Qualifications** - Seuls les membres du troisième degré en règle sont éligibles comme membres de l'exécutif de l'association diocésaine ou de l'association de zone.
- d. **Date de l'élection** - Les officiers sont élus lors de la dernière réunion de l'année fraternelle.
- e. **L'Aumônier diocésain**: L'Aumônier de l'association diocésaine ou de l'association de zone est toujours nommé par l'Archevêque ou l'Évêque du diocèse.
- f. **Les officiers de l'exécutifs et leurs fonctions**:
 - i. Associations diocésaines **avec zones** :
 1. **Directeur de l'association diocésaine** : Nommé par le Député d'État en consultation avec le Conseil d'État.

É

a. Responsabilités :

- Convoquer une réunion annuelle des présidents et/ou des exécutifs de zone, le cas échéant.
- Contribuer à la coordination des activités de la zone.
- Assurer la liaison avec le secrétaire d'État.
- Assurer la liaison avec l'archevêque ou l'évêque du diocèse.
- Coordonner une réunion complète de l'association diocésaine quand et si cela est jugé nécessaire pour le bien du diocèse et de l'ordre. Une réunion de l'association diocésaine ne peut être convoquée que par le Député d'État nommé Directeur de l'association diocésaine, avec l'approbation du Député d'État.

2. Président de zone : Doit être un membre courant de l'association diocésaine, élu par les membres de l'association de zone.

a. Responsabilités

- Convoquer un minimum de deux réunions par an dans la zone de son association diocésaine.
- Contribuer à la coordination des activités au sein de la zone de son association diocésaine.
- Assurer la liaison avec son directeur diocésain et l'archevêque ou l'évêque.

3. Secrétaire : Doit être un membre courant de l'association diocésaine, élu par les membres de l'association de zone.

a. Responsabilités :

- Préparer les ordres du jour et tenir un registre précis des délibérations de la réunion.
- S'assurer que des copies du procès-verbal sont envoyées à tous les membres participants ainsi qu'à l'agent de liaison de l'association diocésaine de l'État (secrétaire d'État).
- Remplir et soumettre le formulaire d'élection annuelle des responsables (SO-04) et l'envoyer au bureau de l'État avec copie au secrétaire de l'État avant le 30 juin de chaque année.

4. Trésorier : Doit être un membre courant de l'association diocésaine, élu par les membres de l'association de zone.

a. Responsabilités:

- Tenir un registre précis des affaires financières de la zone de l'association diocésaine.
- Envoyer les cotisations annuelles aux conseils et assemblées subordonnés.
- Aider à la préparation de l'état financier annuel (SO-44), sous la direction du président de la zone diocésaine, et veiller à ce que des copies soient soumises au bureau de l'État à l'attention de l'agent de liaison de l'association diocésaine de l'État (secrétaire de l'État) avant le 31 juillet de chaque année.

ii. Associations diocésaines sans zones :

1. Président de l'association diocésaine : Doit être un membre courant de l'association diocésaine, élu par les membres de l'association diocésaine.

a. Responsabilités :

- Convoquer au moins deux réunions par année de l'association diocésaine.
- - Contribuer à la coordination des activités au sein de l'association diocésaine.
- - Assurer la liaison avec l'archevêque ou l'évêque.

2. **Secrétaire :** Doit être un membre courant de l'association diocésaine, élu par les membres de l'association diocésaine.
 - a. **Responsabilités :**
 - Préparer les ordres du jour et tenir un registre précis des débats de la réunion.
 - S'assurer que des copies du procès-verbal sont envoyées à tous les membres participants ainsi qu'à l'agent de liaison de l'association diocésaine de l'État (secrétaire d'État).
 - Remplir et soumettre le formulaire d'élection annuelle des responsables (SO-04) et l'envoyer au bureau de l'État avec copie au secrétaire de l'État avant le 30 juin de chaque année.

3. **Trésorier :** Doit être un membre courant de l'association diocésaine, élu par les membres de l'association diocésaine.
 - a. **Responsabilités :**
 - Tenir un registre précis des questions financières de l'association diocésaine.
 - Envoyer les cotisations annuelles aux conseils et assemblées subordonnés.
 - Aider à la préparation de l'état financier annuel (SO-44), sous la direction du président de l'association diocésaine, et veiller à ce que des copies soient envoyées au bureau d'État à l'attention de l'agent de liaison de l'association diocésaine (secrétaire d'État) avant le 31 juillet de chaque année.

V. **OPERATION**

a. **Réunions**

- i. Un minimum de deux réunions en personne de l'association diocésaine ou de l'association de zone doivent avoir lieu au cours de l'année fraternelle ; d'autres réunions peuvent être tenues si cela est jugé nécessaire.
- ii. L'archevêque ou l'évêque du diocèse doit être invité à assister aux réunions de l'association diocésaine et/ou de l'association de zone.
- iii. Les réunions de l'association de zone sont convoquées par le président de zone de l'association diocésaine en coopération avec le directeur de l'association diocésaine (le cas échéant).
- iv. Dans toute association diocésaine divisée en zones, une réunion complète de l'association diocésaine ne peut être convoquée que par le directeur de l'association diocésaine nommé par l'État, avec l'approbation du Député de l'État, si cela s'avère nécessaire.
- v. Les réunions de l'association diocésaine ou des associations de zone doivent se dérouler comme des réunions d'affaires régulières, sans que l'on puisse en déduire qu'il s'agit d'une réunion de conseil. L'ordre du jour ci-joint sera utilisé. Les guides pour diriger ce type de réunion d'affaires peuvent être « Roberts Rules of Order » ou « How to Conduct a Meeting » disponible au Département Suprême d'Approvisionnement des Chevaliers de Colomb sous l'item # 483.

b. **Rapports:**

- i. Des ordres du jour et des procès-verbaux seront préparés et enregistrés pour chaque réunion et des copies seront envoyées à la personne chargée de la liaison avec l'association diocésaine (secrétaire d'État) et à l'archevêque ou à l'évêque du diocèse.
- ii. Un formulaire SO-44 d'état financier annuel doit être rempli et envoyé au State Diocesan Association Liaison (State Secretary) au State Office avant le 31 juillet de chaque année.
- iii. Le formulaire SO-04 relatif à l'élection des responsables doit être rempli et envoyé au State Diocesan Association Liaison (State Secretary) au State Office avant le 30 juin de chaque année.
- iv. Remplir et soumettre le formulaire SO-17 de délégué suprême au bureau d'État et au secrétaire d'État avant le 15 avril, conformément au calendrier (voir l'annexe 2).

c. **Cotisations des conseils :**

i. Lors de la première réunion de l'année fraternelle, les membres votants décideront de la cotisation annuelle du conseil pour cette année et de la date à laquelle elle doit être payée. Il est suggéré que la cotisation soit basée sur le nombre de membres facturables de l'association diocésaine ou de l'association de zone en utilisant les lignes directrices suivantes :

ii.	Conseils :	<u>Option A</u>	<u>Option B</u>
1.	20 – 50 membres	25 \$ / conseil	20 \$/ conseil
2.	51 – 100 membres	50 \$/ conseil	40 \$/ conseil
3.	101 – 150 membres	75 \$/ conseil	60 \$/ conseil
4.	151 – 200 membres	100 \$/ conseil	80 \$/ conseil
5.	201 plus de membres	125 \$/ conseil	100 \$/ conseil
6.	Assemblées du 4 ^{ème} degré	20 \$/ assemblée	20 \$/ assemblée

* L'adhésion est basée sur la liste des membres du conseil du Suprême au 1er juillet.

** Membres facturables = nombre total de membres moins les membres honoraires à vie, exonérés et inactifs (« N » sur la liste)

iii. Toute association diocésaine ou association de zone peut modifier la cotisation suggérée en fonction de ce qu'elle juge approprié pour répondre à ses besoins budgétaires annuels respectifs.

iv. Il est entendu que les cotisations sont perçues pour couvrir les dépenses de l'association diocésaine ou de l'association de zone et pour établir un budget et aider financièrement leur délégué à la Convention suprême.

v. La cotisation doit être versée au trésorier de l'association diocésaine ou de l'association de zone.

d. **Défaut de paiement de la cotisation annuelle par le conseil :**

i. Tout conseil ou assemblée qui n'a pas payé la cotisation annuelle à la date convenue par l'association diocésaine ou l'association de zone doit ;

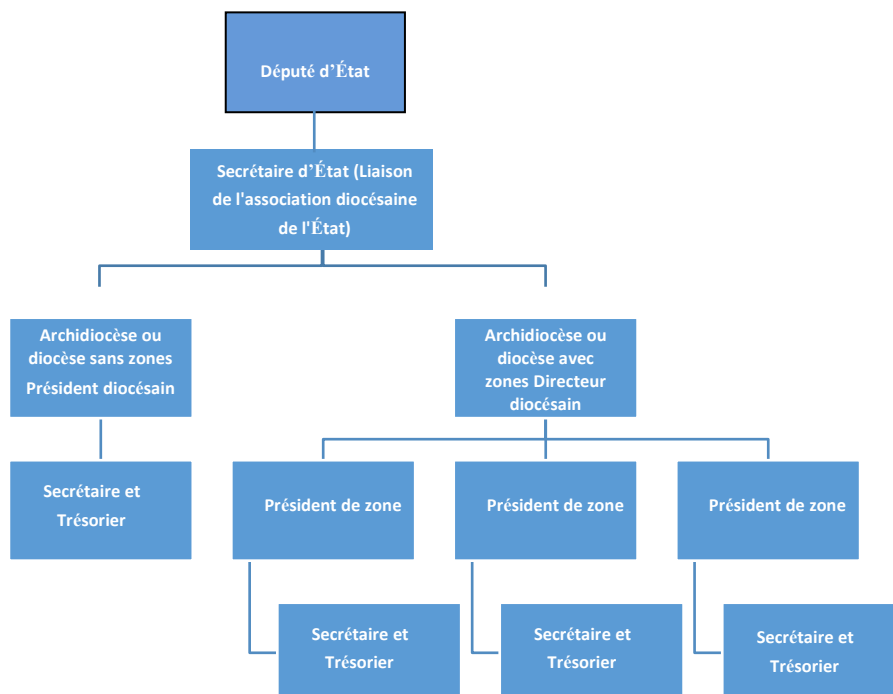
1. De se voir retirer son droit de vote lors des réunions et

2. Se voit refuser le privilège de participer à la sélection du délégué au congrès Suprême, jusqu'à ce que le paiement intégral ait été effectué.

VI. Sélection du délégué au congrès Suprême

- a. La délégation de l'État au Congrès Suprême est composée du Député d'État, du Député sortant (s'il réside toujours dans la juridiction), du Secrétaire de l'État et de 7 délégués des conseils subordonnés qui sont représentatifs de la diversité géographique de la juridiction.
- b. En Ontario, la sélection des délégués des conseils subordonnés se fait par rotation entre les sept régions géographiques de l'Ontario. Comme il y a, dans certaines régions, plus d'une association diocésaine / association de zone (voir annexe 1), le Conseil d'État a établi un calendrier de rotation pour répartir la sélection des délégués de manière équitable (voir annexe 2). (Voir Annexe 2)
- c. La rotation de la sélection des délégués suprêmes entre les districts au sein de l'association diocésaine ou de l'association de zone est une attente et une responsabilité de l'association diocésaine ou de l'association de zone.
- d. Avec VI(c.) dans le contexte, le Conseil d'État encourage fortement l'élection et l'envoi d'un délégué qui n'a pas participé à la Convention Suprême dans le passé. Cette pratique de rotation dans la sélection des délégués au Suprême, VI(c.), aidera à maintenir l'équité entre tous les conseils au sein de l'Association diocésaine / de l'Association de zone. L'expérience marquante de la convention suprême est meilleure pour les chevaliers qui n'ont jamais assisté à une convention suprême en tant que représentant de l'association diocésaine.
- e. Les associations diocésaines/de zone qui doivent fournir un délégué et un suppléant au Congrès Suprême, choisiront le plus tôt possible au cours de la nouvelle année civile un délégué et un suppléant au Congrès Suprême, par un vote de l'association diocésaine/de zone, et en informeront le Bureau d'État et en feront parvenir une copie au Secrétaire d'État sur le formulaire approprié (SO -17) au plus tard le 15 avril.
- f. Afin de fournir aux délégués potentiels des informations sur ce qui est exigé d'un délégué Suprême de l'Ontario, une liste des attentes et un calendrier générique sont joints à l'annexe 3.
- g. Le Conseil d'État comblera toute vacance avec un membre du Conseil d'État de toute association diocésaine qui n'a pas fourni à l'État le nom d'un délégué Suprême avant la date limite du congrès d'État, soit le 15 avril.

ORGANIGRAMME DE L'ASSOCIATION DIOCÉSAIN



Annexe 1
BUT, STRUCTURE ET REGLES POUR LES ASSOCIATIONS DIOCESAINES
ET
LIGNES DIRECTRICES POUR LA SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS SUPRÊME

Nouvelles régions de l'État de l'Ontario

No. de région	Diocèses
1	Archidiocèse d'Ottawa (Ang/Franc.), Diocèse d'Alexandria-Cornwall (3 rotations)
2	Archidiocèse de Toronto – Ouest et Est (alternant)
3	Archidiocèse de Kingston, Archidiocèse de Toronto Nord (alternant)
4	Diocèse de London – Ouest et Est (alternant)
5	Diocèse de Hamilton – Nord et Sud (alternant)
6	Diocèses de Peterborough, St Catharines, et Sault Ste Marie (3 rotations)
7	Diocèses de Timmins, Hearst, Pembroke et Thunder Bay (4 rotations)
8	Secrétaire d'État

Annexe 2
BUT, STRUCTURE ET REGLES POUR LES ASSOCIATIONS DIOCESAINES
ET
LIGNES DIRECTRICES POUR LA SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS SUPRÊME

Rotation de l'association diocésaine pour la sélection du délégué suprême (Le
 (Congrès Suprême se tient traditionnellement la première semaine d'août.)

<u>ANCIEN HORAIRE</u>	<u>ANCIEN HORAIRE</u>	<u>NOUVELLE HORAIRE</u>	
<u>2025</u> 1. Ottawa 2. Toronto Est 3. Toronto Ouest 4. Kingston 5. Hamilton Nord 6. London Ouest 7. Pembroke 8. Hearst	<u>2026</u> 1. Ottawa 2. Toronto Est 3. Toronto Nord 4. Alexandria/Cornwall 5. Hamilton Sud 6. London Est 7. Sault Ste. Marie 8. Thunder Bay	<u>2027</u> 1. Ottawa (Ang) 2. Toronto Ouest 3. Kingston 4. London Ouest 5. Hamilton Nord 6. Peterborough 7. Timmins 8. Secrétaire d'État	<u>2028</u> 1. Ottawa (Fr) 2. Toronto Est 3. Toronto Nord 4. London Est 5. Hamilton Sud 6. St Catharines 7. Hearst 8. Secrétaire d'État
<u>2029</u> 1. Alexandria-Cornwall 2. Toronto Ouest 3. Kingston 4. London Ouest 5. Hamilton Nord 6. Sault Ste Marie 7. Pembroke 8. Secrétaire d'État	<u>2030</u> 1. Ottawa (Ang) 2. Toronto Est 3. Toronto Nord 4. London Est 5. Hamilton Sud 6. Peterborough 7. Thunder Bay 8. Secrétaire d'État	<u>2031</u> 1. Ottawa (Fr) 2. Toronto West 3. Kingston 4. London West 5. Hamilton North 6. St Catharines 7. Timmins 8. Secrétaire d'État	<u>2032</u> 1. Alexandria-Cornwall 2. Toronto Est 3. Toronto Nord 4. London Est 5. Hamilton Sud 6. Sault Ste Marie 7. Hearst 8. Secrétaire d'État

Appendix 3
BUT, STRUCTURE ET REGLES POUR LES ASSOCIATIONS DIOCESAINES
ET
LIGNES DIRECTRICES POUR LA SÉLECTION DES DÉLÉGUÉS AU CONGRÈS SUPRÊME

1. Attentes des délégués suprêmes de l'Ontario

a. Les délégués et leurs conjoints doivent :

- i.** Être à l'hôtel suffisamment tôt pour assister à une réunion des délégués de l'Ontario (sous réserve de notification par le Député d'État) le dimanche soir.
- ii.** Les délégués sont responsables de s'inscrire auprès du Suprême une fois que le Secrétaire d'État l'aura indiqué.
- iii.** Aider et participer à l'organisation de la journée portes ouvertes de l'Ontario et du dîner d'État de l'Ontario (si nécessaire).
- iv.** Ne peuvent réserver aucune activité personnelle entre le dimanche d'arrivée et le jeudi suivant sans l'approbation du Député d'État.
- v.** Les délégués sont tenus de présenter un rapport sur les activités de la Convention suprême à la réunion d'automne de leur association diocésaine ou de leur association de zone.

b. Frais et indemnités des délégués au Congrès Suprême

- i.** Les délégués sont responsables de tous les coûts associés au Congrès Suprême, y compris le voyage, l'hébergement, les repas, les frais de stationnement, les événements spéciaux, les frais d'inscription, le dîner des États du Suprême du mardi soir et le dîner d'État de l'Ontario du mercredi soir.
- ii.** La rémunération pour le Congrès Suprême est partiellement couverte par les indemnités de kilométrage et les indemnités journalières fournies par le Suprême (voir la Charte, la Constitution et les Lois de l'Ordre, art. 27).
- iii.** Par conséquent, on s'attend à ce que les associations diocésaines ou les associations de zone appuient financièrement leur délégué en percevant leur cotisation annuelle.
- iv.** Les délégués sont seuls pour les repas car il n'y a pas de repas prévu par le Suprême ou l'État, ce qui inclut tous les repas du lundi, le petit déjeuner et le déjeuner du mardi et le déjeuner du mercredi (sauf indication contraire du Député d'État).
- v.** Le Député d'État peut offrir un petit déjeuner continental léger et un déjeuner, pour un coût modique, afin d'aider les délégués à rester ensemble et à respecter l'horaire. Ceci sera annoncé par le Secrétaire d'État aux délégués suprêmes avant la convention suprême avec tous les détails.

CALENDRIER GÉNÉRIQUE - DÉLÉGUÉS DE L'ONTARIO AU CONGRÈS SUPRÊME

Chaque jour commence par la célébration de l'Eucharistie.

Dimanche :

- Participer à la réunion de bienvenue avec son conjoint dans la suite de l'Ontario.
- Récupérer les lettres de créance auprès du Député d'État lors de l'enregistrement à l'hôtel du congrès.
- Verser à l'État de l'Ontario 75 \$US par personne (150 \$US par couple) pour le dîner d'État de l'Ontario du mercredi soir.
- Aider à l'organisation de la journée portes ouvertes de l'Ontario (si nécessaire).

Lundi :

- a.m. Assister à la réunion de l'Association canadienne (habit prévu)
- p.m. Terminer l'installation de la journée portes ouvertes en Ontario (si nécessaire)
- p.m. Assister en tant qu'hôte à la journée portes ouvertes de l'Ontario (si nécessaire)
- p.m. Participer à l'échange d'épinglettes (tenue décontractée)
- p.m. Assister à la cérémonie d'ouverture et aux divertissements (tenue décontractée)

Mardi :

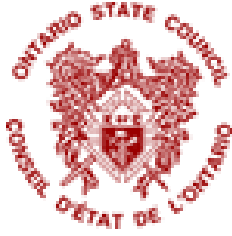
- Assister à la messe d'ouverture (habit attendu)
- Assister à la séance de travail du Conseil Suprême en après-midi (habit exigé)
- Assister au banquet des États suprêmes (veste blanche avec pantalon de tuxedo et chaussures de ville noires)
- Assister à la réunion du caucus des délégués, immédiatement après le banquet.

Mercredi :

- Assister à la messe du Congrès (habit attendu)
- Assister à la session d'affaires du Conseil Suprême le matin (habit attendu)
- Les dames sont encouragées à assister au programme du déjeuner (billet requis, tenue d'affaires décontractée).
- Participation au dîner de l'État de l'Ontario pour le Conseil d'État, les délégués et leurs conjoints, 75 \$ US par personne (tenue de ville).

Jeudi :

- Assister à la messe du souvenir (habit attendu)
- Assister à la séance de travail du Conseil Suprême le matin (habit attendu)
- À la fin de la séance de travail, le Député d'État distribuera les chèques du Suprême à chaque délégué du Suprême.
- Départ de la chambre et départ



Agenda standard des associations diocésaines

(Toutes les réunions sont ouvertes à tous)

1. **Ouverture de la séance : Président**
2. **Prière d'ouverture**
3. **Hymne national**
4. **Appel (Comité exécutif de l'Association, Députés de district, Conseils, Assemblées)**
5. **Présentation des dignitaires**
6. **Message de l'Aumônier (ce moment peut être déplacé à n'importe quelle partie de la réunion qui peut accueillir l'aumônier)**
7. **Conférenciers invités (ce point peut être déplacé à un moment de la réunion qui convient mieux à l'Aumônier)**
8. **Lecture et approbation du procès-verbal de la réunion précédente**
9. **Lecture des communications**
10. **Rapport sur les membres**
11. **Prochaines exemplifications**
12. **Rapport du Président**
13. **Rapport du trésorier et lecture des factures**
14. **Rapports des comités**
15. **Affaires en suspens**
16. **Nouvelles affaires**
17. **Rapports des officiers d'État**
18. **Rapports des directeurs**
19. **Rapport du 4ème degré**
20. **Rapport des écuyers**
21. **Rapport du conseiller fraternels**
22. **Rapports du conseil, de l'assemblée et du district (Tous les rapports doivent être approuvés au préalable par le président. Les rapports doivent se limiter aux activités à venir ou de nature profonde).**
23. **Bien de l'Ordre**
24. **Prière de clôture**